



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 7964

Texte de la question

M Pierre Brana appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concernant la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, qui exercent leurs fonctions dans le ressort de l'academie. Ils assurent des missions pédagogiques et administratives telles que, par exemple : l'assistance de l'inspecteur principal de l'enseignement technique conseiller technique du recteur ; l'évaluation de l'action pédagogique des professeurs des lycées professionnels et des établissements privés sous contrat d'association ; la participation à la formation permanente de ces professeurs notamment dans le cadre des plans d'action de formation de ces personnels ; l'animation pédagogique des établissements ; l'organisation et le contrôle des examens ; la charge d'une mission de conseiller technique auprès d'un inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; les liaisons avec les organismes professionnels ou économiques, et de très nombreuses autres missions. Ces inspecteurs de l'enseignement technique sont régis par un statut qui date de 1972 et qui ne correspond plus ni au niveau de recrutement par concours très sélectif (niveau baccalauréat + 4 - moins de 5 p 100 de candidats admis) ; ni au niveau acquis après deux années d'études au centre de formation de IET, sanctionné par le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique ; ni au niveau des formations auquel ils interviennent actuellement (niveau IV - baccalauréats professionnels) ; ni aux responsabilités et aux tâches qui leur sont confiées et qui ne cessent de s'alourdir. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs délais d'ouvrir une concertation pour procéder au réexamen des statuts des corps d'inspection.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-962 du 11 octobre 1988 portant modification du décret no 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique actualise ce statut pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation renouvée, ainsi que d'autres dispositions favorables aux inspecteurs, tel le remplacement de l'échelon fonctionnel par un neuvième échelon banalisé. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, parallèles à celles déjà prévues dans les corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'information et de l'orientation, devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Ces améliorations, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, ne paraissent néanmoins pas totalement correspondre aux évolutions récentes de la mission et des tâches confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire sur la loi de finances de 1989, à l'Assemblée nationale, M Robert Chapuis, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, a déclaré qu'il convenait d'engager une réflexion avec les organisations syndicales sur les évolutions envisageables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Il est vrai que l'on demande désormais aux inspecteurs de l'enseignement technique d'intervenir tant dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis, afin d'évaluer et d'animer des dispositifs de formation - initiale et continue - très variés et allant jusqu'au niveau du baccalauréat. A cet égard, la loi de

programmation sur l'enseignement technique a engage certaines evolutions, notamment en creant le baccalaureat professionnel et le deuxieme grade du corps des professeurs de lycee professionnel, qui devraient se traduire maintenant par des evolutions semblables des missions et des statuts des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette reflexion est tres logiquement liee a celle engagee sur les missions de l'inspection generale et des corps d'inspection pedagogique, ainsi qu'a celle que suit le Gouvernement sur la renovation et la revalorisation de la fonction enseignante. Elles devraient donc pouvoir progresser au meme rythme. Il est clair qu'il n'est pas question d'envisager ces evolutions comme un retour vers la situation anterieure, ou coexistaient deux corps d'inspection, l'un pour les lycees professionnels, l'autre pour l'apprentissage. Il semble au contraire necessaire de l'inscrire dans le mouvement general de promotion par la formation continue, qui constitue une necessite pour preparer l'avenir, ainsi qu'une garantie pour les interesses.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7964

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 104